



Article 2.— Cette Section sera sous la responsabilité du Service de Supervision et de Construction créé par la Loi Organique du 19 juillet 1978 — et anciennement dénommée UNITE DE COORDINATION, elle-même créée par la Loi Organique du 2 Décembre 1976.

Article 3.— Le Service de Construction et de Supervision continue à assurer outre les tâches spécifiques de la Section du Projet de Drainage, pour lesquelles il dépend directement du Secrétaire d'Etat du Département des Travaux Publics, Transports et Communications, les activités conduites antérieurement par l'Unité de Coordination, ainsi que toute activité que dans le cadre de la Loi Organique du 19 Juillet 1978 la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications lui confie.

Article 4.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, du Plan, des Finances et des Affaires Economiques, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 novembre 1978, An 175ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications : Emmanuel BROS, a. i.*

*Le Secrétaire d'Etat du Plan : Raoul BERRET*

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : Emmanuel BROS*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:*

*l'Agronome Edouard BERROUET*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Dr. Achille SALVANT*